



Arrêt

**n° 59 584 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 22 septembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous êtes née le 1er janvier 1982 à Karama (Butare). Vous êtes célibataire et mère d'un enfant. Vous avez terminé vos études secondaires et vous avez travaillé en tant que serveuse dans différents bars. Vous viviez à Nyakabanda dans le district de Nyarugenge avec votre enfant depuis 2004.

En février 2010, vous acceptez de devenir membre du PS Imberakuri (PSI) car l'on vous promet de payer vos études universitaires si ce parti gagne les élections.

Le 24 juin 2010, vous participez à une manifestation organisée par trois partis d'opposition, dont le PSI. Cette manifestation est cependant stoppée avant son commencement par le gouvernement.

Le 21 août 2010, deux personnes du CID vous arrêtent et vous emmènent au Minadef (Ministère de la défense du Rwanda). Vous êtes interrogée sur le PSI et vous êtes torturée afin que vous révéliez les objectifs du parti.

Vous êtes relâchée le soir même sous condition de vous présenter le lendemain à 9h.

Le 22 août 2010, à 7h du matin, les mêmes personnes que la veille viennent vous arrêter et vous emmènent à la brigade de Nyamirambo. Vous êtes à nouveau interrogée sur le PS Imberakuri. Vous êtes détenue jusqu'au 26 août, date à laquelle vous vous évadez grâce à l'aide de votre cousin. Ce dernier vous amène chez un chauffeur de camion qui vous fait traverser la frontière pour aller en Ouganda. Vous y restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous êtes en contact avec votre oncle paternel lequel vous explique que des hommes en civil viennent fréquemment vous chercher à son domicile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de remarquer que vous avez tenté de tromper les autorités belges en produisant une carte d'identité falsifiée. Ainsi, après analyse, le CGRA est convaincu que ce document n'est pas authentique. En effet, alors que les nouvelles cartes d'identité rwandaises sont des cartes électroniques fabriquées en carton synthétique imperméable protégée par une couche en plastique transparent (cfr information objective de la farde bleue), il s'avère que le document que vous avez déposé devant le CGRA est une simple copie couleur plastifiée grossièrement découpée. Invitée à préciser si la carte d'identité que vous avez remise est bien authentique, vous répondez par l'affirmative (cfr rapport d'audition, p. 12). Dans la mesure où vous persistez manifestement dans votre volonté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile, vous mettez le CGRA dans l'incapacité de prêter foi en vos propos. Il est donc permis de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Or, cette attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

Compte tenu de vos déclarations mensongères et du dépôt d'une fausse carte d'identité, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle.

Cela étant, le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, a déjà rappelé que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile «ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur le bien fondé de votre crainte de persécution.

En l'espèce, vous fondez celle-ci sur votre arrestation et votre détention en août 2010 en raison de votre appartenance au parti politique PSI. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire que vous avez été effectivement membre de ce parti.

En effet, votre manque de connaissance relatif à ce parti et les contradictions entre vos propos et l'information objective dont dispose le CGRA le convainquent que vous n'en avez jamais fait partie.

Ainsi, invitée à préciser les noms des membres éminents du parti, vous ne savez citer que celui du président (cfr rapport d'audition, p. 13) et vous êtes incapable de donner le nom du vice président, du

secrétaire, et du trésorier (cfr rapport d'audition, p. 14). Au sujet du président, relevons également que vous ne savez pas préciser si ce dernier a exercé d'autres fonctions. En outre, le CGRA relève que vous ne connaissez ni le responsable de votre secteur ni celui de votre cellule (cfr rapport d'audition, p. 15 et 16).

Vous ignorez la structure et invitée à préciser quel est le programme politique du parti, vous vous contentez de déclarer que la justice allait être éradiquée et qu'on allait aider les enfants qui ne sont pas capables de payer leurs études (cfr rapport d'audition, p. 14).

Le CGRA constate également que vous ne savez pas où se trouve le siège du parti social, vous contentant de dire qu'il se trouve à Kigali ni quelle est la signification des différents logos (cfr rapport d'audition, p. 13).

Par ailleurs, même si, comme vous le déclarez, la politique ne vous intéressait pas beaucoup (cfr rapport d'audition, p. 16), il n'est pas crédible que vous acceptiez d'adhérer et de voter pour un parti (et donc de le choisir comme futur dirigeant) sans même vous renseigner un minimum sur ce parti, ce d'autant plus que vous dites avoir adhéré par conviction (cfr rapport d'audition, p. 14 et 15).

Or au vu de vos déclarations, il ressort clairement que vous ne savez absolument rien sur le PSI et que vous n'avez même pas cherché à vous renseigner alors que votre voisin est membre de ce parti et vous a même sensibilisé. Vous aviez, dès lors, l'occasion d'obtenir d'avantage d'informations sur le parti. Votre explication comme quoi vous n'aviez pas le temps ne convainc pas le CGRA et renforce sa conviction que vous n'avez jamais adhéré au PSI (cfr rapport d'audition, p. 17).

Enfin, des contradictions avec l'information objective dont dispose le CGRA, achèvent de le convaincre que vous n'avez jamais été membre de ce parti. Ainsi, invitée à préciser quand le PSI a été créé, quand il a été agréé et s'il avait rencontré des problèmes pour se faire agréer, vous répondez que le PSI a été créé en janvier 2009, qu'il a été agréé en juin 2009 et qu'il n'a connu aucun ennui pour ce faire (cfr rapport d'audition, p. 13). Or selon les informations objectives dont dispose le CGRA (cfr farde bleue), le PSI a été créé en date du 14 décembre 2008 et a été agréé le 22 juillet 2009. Par ailleurs, plusieurs assemblées constituantes du parti ont été torpillées par la police rwandaise avant qu'il n'obtienne officiellement son agrégation.

De toute évidence, ces contradictions reflètent le caractère non vécus de vos dires.

Quant à la carte de membre du PSI que vous déposez à l'appui de vos déclarations, celle-ci ne peut rétablir votre manque de crédibilité, cette carte étant facilement falsifiable. En outre, votre identité n'étant pas établie, rien ne prouve au CGRA que cette carte vous appartient bel et bien.

Votre appartenance au parti PSI n'étant pas établie, le CGRA ne peut, par conséquent, pas non plus croire en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez avoir été persécutée en raison de cette affiliation.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 De plus, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse estime tout d'abord que la requérante a tenté de tromper les instances belges d'examen des demandes d'asile en produisant une carte d'identité falsifiée, et en persistant à affirmer lors de son audition qu'il s'agit d'une carte d'identité authentique. Par ailleurs, elle remet en cause la qualité de membre du PSI de la requérante et estime à cet égard que la carte de membre du PSI ne suffit pas à établir la réalité de cette affiliation politique. Dès lors qu'il s'agit de l'élément à la base de la crainte de persécution alléguée par la requérante, la partie défenderesse conteste également la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en raison de cette appartenance politique.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle remet tout d'abord en cause l'examen d'authenticité fait par la partie défenderesse de la carte d'identité produite par la requérante, et estime qu'il n'est pas suffisant de se fonder uniquement sur les dispositions légales visant la description d'une telle carte afin d'en contester l'authenticité. Elle rappelle ensuite le fait que les activités politiques de la requérante sont tout à fait marginales, ce qui justifie les méconnaissances relevées par la partie défenderesse à cet égard. Elle fait également grief à la partie défenderesse de s'être uniquement basée sur ces lacunes afin de remettre en cause la réalité de l'engagement politique de la requérante, alors qu'elle a produit des preuves à l'appui de ses dires.

4.3 Le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a pu légitimement s'appuyer sur la description d'une carte d'identité rwandaise telle que mentionnée dans l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008 afin d'examiner l'authenticité de la carte produite par la requérante. En arguant du fait qu'une telle analyse ne suffit pas à remettre en cause l'authenticité dudit document, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas effectué de comparaison avec un véritable spécimen de carte d'identité rwandaise, et en se bornant à réaffirmer le caractère authentique de cette carte, la partie requérante ne convainc pas le Conseil sur ce point, dans la mesure où la carte produite en l'espèce contrevient en de nombreux points à la description légale qu'en donnent les autorités rwandaises.

De plus, les propos de la requérante quant au fait que cette carte lui a été délivrée par les autorités du district de Kagiru (rapport d'audition du 20 décembre 2010, p. 12) ne coïncident ni avec le district du lieu de délivrance indiqué sur ladite carte, à savoir celui de Gisagara, ni même avec le district dans lequel elle habite depuis 2004, à savoir le district Nyarugenge (rapport d'audition du 20 décembre 2010, p. 4). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante a déclaré que le district figurant sur la carte d'identité, à savoir celui de Gisagara, est en réalité le district dans lequel elle serait née, ce qui ne permet toutefois pas d'expliquer la contradiction relevée ci-dessus quant au lieu de délivrance de ladite carte.

4.4 Cependant, comme le souligne la partie défenderesse, le Conseil rappelle toutefois que si les dissimulations de la requérante ont pu légitimement conduire le Commissaire adjoint à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.5 Ensuite, même si la requérante soutient, de manière constante, n'être qu'une simple membre peu impliquée au sein du parti, dans la mesure où elle résume son engagement au fait de participer aux manifestations et de voter pour le candidat du PSI (rapport d'audition du 20 décembre 2010, p. 17), il n'en reste pas moins que les lacunes relevées dans la décision quant à ce parti, conjuguées aux contradictions existant entre ses propos et les informations objectives en possession de la partie défenderesse, sont telles qu'il n'est pas permis de croire au fait qu'elle ait réellement adhéré à ce parti.

La remise en cause de sa qualité de membre du PSI est de plus légitimée par le comportement équivoque de cette dernière, qui soutient d'un côté ne jamais s'être intéressée à la politique avant février 2010, date de son adhésion prétendue au parti PSI (rapport d'audition du 20 décembre 2010, p. 15), et qui, d'un autre côté, prétend avoir adhéré à un parti d'opposition sans en connaître le programme ou l'organisation, alors qu'il ressort tant de ses déclarations (voir notamment rapport d'audition du 20 décembre 2010, p. 17) que des termes de la requête que la situation des opposants au Rwanda est très périlleuse, les réunions des partis d'opposition devant notamment se tenir dans le secret.

4.6 Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucun élément probant pour attester de sa qualité de membre du PSI. A cet égard, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la carte de membre présente au dossier, sur laquelle ne figure pas de numéro de membre, ni de date de délivrance, ni le nom de la personne qui a signé ledit document, ne permet pas de prouver à suffisance la réalité de l'affiliation politique de la requérante, dans la mesure où son identité est remise en cause dans la présente affaire.

4.7 Dès lors, la partie défenderesse a pu à juste titre remettre en cause la réalité des problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés avec ses autorités nationales, dans la mesure où ils découlent de son affiliation au parti PSI. En outre, cette remise en cause de la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile est renforcée par le fait que le Conseil relève deux contradictions substantielles dans les propos tenus par la requérante quant à ces problèmes.

4.7.1 En ce qui concerne d'une part les menaces dont la requérante soutient avoir fait l'objet suite à sa participation à la manifestation du 24 juin 2010, elle tient des propos contradictoires quant à l'endroit où ces menaces lui auraient été proférées, dans la mesure où elle déclare d'un côté que deux policiers en civils sont venus à son domicile le soir même (questionnaire du Commissariat général, p. 2), et de l'autre que ces 2 policiers sont passés sur son lieu de travail, un bar dénommé le Green Corner (rapport d'audition du 20 décembre 2010, p. 8). Cette contradiction est d'autant plus importante que la requérante déclare que c'est du fait de sa participation à cette manifestation que les autorités l'ont identifiée comme membre d'un parti de l'opposition (rapport d'audition du 20 décembre 2010, p. 8). Interrogée à l'audience sur ce point, la requérante a soutenu qu'elle avait subi ces menaces à son domicile, ce qui reste en contradiction avec les propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général.

4.7.2 En ce qui concerne d'autre part sa première arrestation en date du 21 août 2010, la requérante se contredit quant au lieu où elle aurait été détenue cette journée-là, puisqu'elle soutient tantôt que les

policiers l'ont amené au CID (questionnaire du Commissariat général, p. 2), tantôt qu'elle a été emmenée au Minadef à Kimihurwa (rapport d'audition du 20 décembre 2010, p. 7).

4.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. Examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN